



# CINE VILLAGES - STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Préambule

Dans un but culturel, et plus précisément de promotion du cinéma auprès de la population locale, une Association est créée pour assurer cette promotion.

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Ciné Villages », dont le siège social est fixé en Mairie, Route du Pont Monnet 74210 DOUSSARD, et dont la durée est illimitée. Toute propagande politique ou prosélytisme religieux est interdit au sein de l'Association.

## Article 2 - Buts

« Ciné Villages » a pour but de développer la culture cinématographique sur la commune de Doussard, en organisant toute manifestation susceptible de promouvoir le développement d'activités sociales, éducatives et culturelles :

- projections tout public, y compris pour les écoles,
- soirées thématiques,
- conférences, rencontres,
- festivals,
- et plus généralement toutes activités se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## Article 3 - Composition de l'Association

L'Association se compose :

- de membres de droit, à savoir 3 élus désignés par le Conseil Municipal de Doussard,
- de membres actifs qui participent aux prestations et activités de l'Association et qui sont à jour de leur cotisation,
- de membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration, qui ont rendu des services notables à l'Association,
- de membres bienfaiteurs qui apportent une contribution morale, matérielle ou financière volontaire. Les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

## Article 4 - Les conditions de Membre

Pour être membre actif, il faut adhérer à l'Association, accepter les présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié lors de l'Assemblée Générale.

Pour être adhérents, les jeunes de - 16 ans doivent présenter une autorisation des parents ou du responsable légal.

La gratuité de l'adhésion peut être consentie aux membres de droit, aux membres d'honneur et aux membres bienfaiteurs.

La qualité de membre se perd par démission ou décès, par radiation pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

En cas de radiation pour motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration statuera en dernier recours.

## Article 5 - Affiliation

Une convention est cosignée avec l'Association, le distributeur et la Commune. Ciné Villages appartient à un circuit de cinéma itinérant géré par un organisme qui permet de renforcer le développement cinématographique à Doussard. La Commune de Doussard est propriétaire de la salle de cinéma ainsi que du matériel. Cette convention peut être révisée entre les 3 parties en cas de modifications dans le fonctionnement de l'activité.

## Article 6 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses adhérents,
- les subventions qui peuvent lui être allouées par l'Etat, le Département, les communes et toute institution publique ou privée.
- Les ressources propres issues de la vente de la billetterie, après prélèvements des charges inhérentes à la projection des films,
- les dons manuels,
- toute autre ressource qui n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 3 membres de droit, élus désignés par le Conseil Municipal de Doussard,
- De 6 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres de + 16 ans.

Les membres élus sont renouvelables par tiers chaque année et peuvent se représenter.

En cas de vacance de poste, le CA est autorisé à coopter à la majorité absolue un maximum de 2 membres adhérents de l'Association, par exercice, et ce, jusqu'à la validation par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois dans l'année d'exercice, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par le Bureau. Il statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ou que celle-ci renvoie à sa décision. Il est établi un compte-rendu des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions électives.

#### **Article 8 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit pour un an, parmi ses membres, un Bureau composé :

- d'un Président, d'un vice président,
- d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur l'ordre du jour.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et il dispose des pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Il se réunit chaque fois que besoin est, sur convocation du Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu de séance, signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 9 - Les Commissions**

L'Association peut être constituée de plusieurs commissions de travail, chaque commission étant représentée par un référent bénévole proposé par le Conseil d'Administration.

Chaque commission peut disposer d'une autonomie de travail tout en restant sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Toute décision concernant un changement dans le fonctionnement de ces commissions doit être validée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire**

Une Assemblée Générale, comprenant tous les membres de l'Association définis à l'article 3, se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre, à jour de sa cotisation, a droit à une voix s'il est âgé d'au moins 16 ans le jour de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association sont convoqués par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, par écrit, fax, courrier électronique, ou voie de presse.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et comprend obligatoirement les éléments suivants :

- rapport moral et d'activités,
- rapport financier, l'Assemblée statuant sur l'exercice clos,
- rapport d'orientation,
- montant des cotisations annuelles.

Il est aussi procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration, par un membre présent. Deux procurations par membre présent sont autorisées.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré, se prononce par vote à main levée sur le rapport moral, le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Les modifications statutaires, à l'exception de celles relatives à l'objet de l'Association et au lieu d'exercice de l'activité, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 10.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas :

- de modification de l'activité initiale,
- de problèmes graves mettant le fonctionnement de l'activité en péril,
- de dissolution de l'Association.

Les décisions sont votées à la majorité des membres présents.

#### **Article 12 - Le Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du Conseil d'Administration. Il permet de fixer les points non prévus dans les statuts, en particulier ceux relatifs à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

Sa révision et ses modifications sont de la seule autorité du Conseil d'Administration.

Les nouvelles dispositions votées en Conseil d'Administration sont transmises à tous les membres bénévoles des différentes commissions.

#### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités de l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

Après paiement de toutes les charges de l'Association et de tous les frais de liquidation, l'actif, s'il y a lieu sera dévolu à une Association à but non lucratif, siégeant à Doussard.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution, doit comprendre la moitié des membres, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale est tenue immédiatement après constat. Elle pourra délibérer alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

#### **Article 14 - L'exercice comptable**

L'exercice comptable de l'Association se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**La Présidente,**

**Régine CHAVANAZ**

**La Secrétaire,**

**Elisabeth LEFEBVRE**